

ARRETE

N° 77 422 DU 29 Oct. 1984 portant
autorisation d'exploiter au titre de la législation
des installations classées pour la protection de
l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Hardt Nord - 47, rue des Vosges - 68600 VOLGELSHEIM, aux fins d'être autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de DESSENHEIM sur la parcelle n° 4 section n° 47, une décharge contrôlée d'ordures ménagères de 23 124 m2 de surface ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 322/B/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 9 janvier 1984 au 8 février 1984 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de DESSENHEIM et des services techniques ;
- VU les rapports des 30 septembre 1983 et 20 juin 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 septembre 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Hardt-Nord 47, rue des Vosges 68600 VOLGELSHEIM est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de DESSENHEIM sur la parcelle n° 4 - Section n° 47 - une décharge contrôlée d'ordures ménagères de 23 124 m² de surface.

Cette installation soumise à autorisation préfectorale, est visée par la rubrique n° 322/B/2 de la nomenclature et devra satisfaire aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.2. : La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La décharge devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains, notamment :

ARTICLE 2.1. : Aménagement - travaux préliminaires :

- 2.1.1. La décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il sera prévu deux issues opposées. Elles seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.
- 2.1.2. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusque vers les zones d'exploitation.
- 2.1.3. A proximité de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels seront notés : "Décharge contrôlée de Dessenheim - Date et n° du présent arrêté - Nom et raison sociale de l'exploitation. Adresse - Heures d'ouvertures". Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions seront indélébiles.
- 2.1.4. Extraction de gravier :
L'extraction préalable de gravier, soumise au code minier fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité préfectorale. Il sera notamment prévu
 - une zone de protection de 10 mètres à partir des limites de la décharge. Cette zone ne sera en aucun cas défruitee.
 - un profil des fronts d'exploitation ne dépassant pas 45°.
 - une distance minimale de protection de 10 mètres à partir des limites de la décharge, vers les espaces boisés.
 - une profondeur d'extraction limitée à 6 mètres.
- 2.1.5. Protection de la nappe phréatique :
L'exploitation de gravier et de la décharge s'effectuera par des tranches successives délimitées par des digues. Chaque tranche sera divisée par des casiers d'une superficie moyenne de 2 000 m².
 - 2.1.5.1. Préalablement du dépôt de déchets urbains, chaque tranche fera l'objet d'une étanchéification du fond et des talus par la mise en place d'une bâche plastique à haute densité de 2 mm d'épaisseur au minimum. Un contrôle rigoureux des soudures des différents éléments entre eux devra être fait. Cette bâche sera posée sur un tapis de terre ou de sable et recouverte par du gravier dans lequel seront disposés des drains et le système de collecte des lessivats. Néanmoins la bâche plastique du fond des casiers pourra être remplacée par une couche d'argile compactée de 50 cm d'épaisseur.

Toutes garanties devront être prises, au niveau du choix de la bâche plastique, de sa pose, et de ses soudures, afin qu'un poinçonnage de cette bâche ne puisse se réaliser notamment sur les talus par le compacteur.

La préparation de chaque casier ainsi que le début de son exploitation s'effectuera sous le contrôle du géologue agréé.

2.1.5.2. Les casiers seront reliés à un point bas formant bassin de rétention étanche. Le volume de ce point bas sera de 10 m³ environ.

2.1.5.3. Les eaux de lixiviation et percolation récupérées dans le point bas seront recyclées par l'arrosage des déchets dans le casier en cours d'exploitation. L'excès de ces eaux sera refoulé par canalisation vers deux bassins tampon d'un volume unitaire de 500 m³. Ces bassins tampon étanches pourront être implantés sur la partie de décharge déjà comblée. Les effluents de ces bassins tampon seront évacués par camions-citernes vers une station de traitement des eaux. Ce bassin tampon recevra les effluents de percolation de tous les casiers.

Le choix de la station de traitement des eaux sera soumis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. : Exploitation de la décharge :

2.3.1. Il sera mis en place dans chaque casier une cheminée de dégazage d'un diamètre suffisant.

Ces cheminées seront réalisées au moyen de buses verticales, perforées et assemblées par élément d'un mètre. Le brûlage sur place du méthane au moyen de torchères doit être envisagé. La mise en place de ces buses au niveau des points bas de chaque casier permettra également la reprise des effluents liquides.

2.3.2. Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères,
- les déblais et gravats,
- les cendres et mâchefers refroidis, (une analyse de compatibilité semestrielle sera effectuée sur ces déchets),
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration urbaines.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

2.3.3. Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 mètres. Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche. Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés. Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

- 2.3.4. Un engin compacteur sera en permanence sur la décharge.

La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de gravier cette couverture intermédiaire aura une épaisseur suffisante.

- 2.3.5. Des écrans mobiles ou tout autre moyen, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

Il sera prévu un ramassage régulier des papiers et éléments légers emportés par le vent.

- 2.3.6. La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 2.4. : Nuisances accidentelles :

- 2.4.1. La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

- 2.4.2. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

- 2.4.3. En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

- 2.4.4. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie sur la décharge. La partie en feu devra être immédiatement recouverte. En outre, on devra disposer d'eau dans les conditions suivantes :

Un poteau d'incendie, puits ou plan d'eau, dans un rayon de 100 mètres de la décharge, permettant au minimum un débit d'eau de 60 m³/heure pendant deux heures.

Cette réserve d'eau sera notamment prévue pour éteindre un éventuel incendie de broussailles, ou de bois avoisinants.

- 2.4.5. Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près des accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 2.5. : Interdictions :

- 2.5.1. Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 2.5.2. Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.
- 2.5.3. L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

ARTICLE 2.6. : Protection des eaux :

- 2.6.1. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des effluents (art. 2.1.5.3) s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée, extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers. Les quantités évacuées seront consignées dans un registre.
- 2.6.2. Un réseau de piézomètres permettra de contrôler une pollution éventuelle de la nappe phréatique.

L'emplacement de ces piézomètres sera défini par l'inspection des installations classées sur proposition du géologue agréé.
- 2.6.3. La nature et la périodicité des analyses effectuées sur ces piézomètres seront définies par l'Inspection des Installations Classées sur proposition du géologue agréé. Il en sera de même sur les eaux des points bas des casiers. Les résultats de ces analyses seront envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées et une synthèse sera effectuée annuellement. La périodicité et la nature des analyses pourront être réétudiées, dès la 1ère synthèse annuelle.
- 2.6.4. L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 2.6.5. Dans le cas où une pollution de la nappe phréatique serait détectée par des analyses, des études complémentaires pourront être demandées. La dépollution de la nappe phréatique pourra être ordonnée. Tous les frais d'étude et de dépollution seront à la charge de l'exploitant de la décharge.

.../...

ARTICLE 2.7. : Aménagement final :

L'aménagement final retenu est le reboisement. Ce reboisement sera effectué sous le contrôle de l'O.N.F.

- 2.7.1. Néanmoins et avant la mise en place de la couche de terre végétale permettant le reboisement, il sera mis en place, sur toute la surface des déchets une couverture de marnes ou d'argiles compactées d'une épaisseur de 20 cm. Cette couche est destinée à enfermer les déchets dans une enveloppe étanche. Cette couche d'argile ou de marnes sera également mise en place dans les plus brefs délais, sur la partie de la décharge qui est déjà comblée. Il sera prévu un aménagement en pente permettant l'évacuation des eaux de ruissellement.
- 2.7.2. La hauteur de la couche de terre végétale devra être suffisante. En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1. : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 48 174 du 15 octobre 1976.

ARTICLE 3.2. : Après le comblement de la décharge, le SIVOM continuera à suivre le dégazage de la décharge et à effectuer le pompage des eaux provenant des points bas, ainsi que les analyses des puits et piézomètres. Les conditions d'abandon seront définies par arrêté préfectoral pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 3.4. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 3.5. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 3.6. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 3.7. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.8. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres règlementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

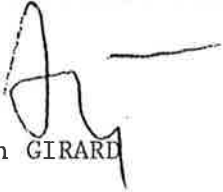
ARTICLE 3.9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DESSENHEIM et les Inspecteurs des Installations classées, des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 29 Octobre 1984

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau Délégué


Arin GIRARD

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE